

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Sté NORDISTRI (ex LOGITEC)

Route d'Aix Noulette
BP 9
62143 Angres

Références : 422-2025
Code AIOT : 0007003048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement Sté NORDISTRI (ex LOGITEC) implanté Route d'Aix Noulette BP 9 62143 Angres. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté NORDISTRI (ex LOGITEC)
- Route d'Aix Noulette BP 9 62143 Angres
- Code AIOT : 0007003048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORDISTR I exploite un entrepôt logistique sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 avril 2003 au bénéfice de la société LOGITEC et du récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 26 janvier 2016 (NORDISTR I succédant à LOGITEC), pour la rubrique 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, quand le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m³ (entrepôt couvert de 120 000 m³). Suite à des modifications de la rubrique n°1510, l'établissement NORDISTR I relève aujourd'hui du régime de l'Enregistrement pour cette activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Maintenance du matériel incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 22	Demande d'action corrective	1 mois
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ressource en eau citerne	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 6	Sans objet
2	Collecte des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 6	Sans objet
4	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 14	Sans objet
7	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs actions correctives à mener. L'exploitant devra veiller à ajouter le risque incendie dans les plans des dangers et formaliser des consignes précises pour l'accès des services de secours. Par ailleurs, la maintenance des extincteurs, RIA et blocs de secours devra être réalisée afin d'assurer leur bon fonctionnement. Enfin, un désherbage régulier des abords des citernes et des bassins est nécessaire pour garantir une accessibilité optimale aux secours en cas d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau citerne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau citerne
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'une ressource en eau d'un débit minimal de 396m ³ /h pendant une durée de 2 heures. Cette ressource doit être facilement utilisable et accessible en permanence par les pompiers pour une intervention en cas d'incendie. Elle est composée d'un accès à 3 citernes souples de 360m ³ représentant un volume total minimal de 1080m ³ .
Constats : Le site dispose de trois citernes souples d'une capacité unitaire de 360 m ³ , soit un volume total de 1 080 m ³ . Chaque citerne est équipée de trois bornes d'aspiration destinées à l'usage des services de secours. Lors de l'inspection, ces dispositifs étaient dégagés et accessibles. Cependant, la présence de végétation (mauvaises herbes) a été constatée autour des bornes d'aspiration. Si elle ne constitue pas une gêne immédiate, elle pourrait, à terme, entraver l'accès ou la visibilité des points de prélèvement en cas d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'entretenir régulièrement la zone autour des bornes d'aspiration des citernes incendie, afin de prévenir tout risque d'encombrement et de garantir leur accessibilité permanente aux secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer sur le site d'une capacité minimale de 2462m ³ pour la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Constats : Le site dispose actuellement d'un bassin de rétention d'une capacité de 1 830 m ³ destiné à la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie. Un second bassin de 600 m ³ est prévu dans le cadre d'un projet d'extension du site, mais les travaux d'extension n'ont pas encore débuté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
<p>Constats :</p> <p>Un plan des zones de danger est disponible sur le site. Il identifie principalement la zone de charge des chariots élévateurs, où un risque lié à la présence d'hydrogène est mentionné. Ce plan couvre l'ensemble du site, mais ne précise pas les risques incendie associés aux différentes cellules.</p> <p>Par ailleurs, des plans individuels existent pour chaque cellule, mentionnant les moyens de protection incendie ainsi que les issues de secours. Un plan global du site, comportant ces mêmes informations, est également disponible.</p> <p>Concernant l'accès des secours, l'exploitant indique que les services d'incendie peuvent accéder au site par deux accès équipés de serrures « clé pompier ». Toutefois, aucune consigne écrite et précise concernant l'accès au site et la circulation interne des secours n'a été formalisée à ce jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans de danger en intégrant les zones présentant un risque incendie. Par ailleurs, des consignes précises à destination des secours devront être formalisées, incluant les modalités d'accès au site, les procédures d'ouverture des accès, ainsi que les itinéraires internes vers les zones à risque.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Évacuation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier exercice d'évacuation incendie a été réalisé le 25 avril 2025. Au cours de cet exercice, il a été constaté un nombre insuffisant de brassards pour les guides-files et serre-files. À la suite de ce constat, l'exploitant a procédé à la commande des brassards nécessaires afin de corriger cette lacune.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance du matériel incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du matériel incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

La maintenance des équipements de sécurité incendie est assurée par plusieurs prestataires spécialisés. La vérification des extincteurs, RIA et blocs de secours est confiée à la société CASI. La dernière intervention remonte à mars 2024, au cours de laquelle plusieurs extincteurs ont été remplacés ; aucun écart n'a été signalé dans le rapport. L'exploitant indique que la société CASI a annulé à deux reprises son intervention prévue en juillet 2025. Face à cette situation, un courrier recommandé a été adressé à CASI afin d'exiger une intervention rapide. Par précaution, un devis a également été établi auprès d'une autre société (SICLI) au cas où CASI ne pourrait intervenir dans les délais requis.

Les citernes incendie ont été vérifiées en novembre 2024 par la société SICP. Le rapport de contrôle conclut à leur conformité.

La société SOREAL est intervenue en août 2024 pour la vérification des portes coupe-feu et du désenfumage. Le rapport faisait état de quelques non-conformités sur les exutoires, qui ont fait l'objet de travaux correctifs en octobre 2024.

Concernant le système de détection incendie et les alarmes, les vérifications sont réalisées par la société CHUBB. La dernière intervention a permis de tester les détecteurs, les alarmes et les reports d'alarme sans qu'aucune non-conformité ne soit relevée.

Enfin, la vérification des installations électriques a été réalisée par SOCOTEC en juillet 2025. Aucun écart n'a été constaté. L'ensemble de ces opérations est consigné dans un registre de suivi tenu à jour par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser l'entretien des extincteurs, RIA et blocs de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Constats :

L'ensemble du site est globalement bien entretenu et maintenu en bon état de propreté. Toutefois, au niveau des extérieurs, une végétation relativement haute a été observée aux abords des bassins, en particulier autour de l'une des citernes incendie. Cette végétation, si elle n'est pas maîtrisée, pourrait gêner l'intervention des services de secours en cas de nécessité d'accès rapide à la citerne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à procéder à un désherbage des abords des bassins, et notamment autour des citernes incendie, afin de garantir l'accessibilité permanente de ces équipements pour les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'installation dispose de deux accès distincts, situés de part et d'autre du site, permettant l'entrée des services d'incendie et de secours. Ces accès sont équipés de dispositifs pouvant être actionnés par les services de secours (clé pompier). Le tour complet du site est possible, garantissant une accessibilité à l'ensemble des zones de l'installation. Lors de la visite, aucun véhicule ne gênait l'accessibilité des engins de secours.

Type de suites proposées : Sans suite